

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance du 6 septembre 2023

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 78

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 23/9.23 Demande d'un crédit d'étude de CHF 180'000.00 pour l'élaboration des projets et demandes d'autorisations pour la mise en séparatif de l'assainissement depuis la place de la Gare jusqu'au lac et pour le remplacement des conduites industrielles entre le giratoire de la Tour et la place Charles-Dufour;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- 1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 180'000.00 pour lancer les études et les demandes d'autorisations pour la réalisation de la mise en séparatif du collecteur unitaire d'assainissement depuis la rue de la Gare jusqu'au lac afin d'être en conformité avec la Loi fédérale sur la protection des eaux et pour établir le programme de remplacement des conduites industrielles d'eau potable et de gaz naturel entre le giratoire de la Tour et le lac;
- 2. de dire que le montant de CHF 180'000.00 TTC sera amorti en règle générale, en 5 ans, à raison de CHF 36'000.00 TTC par année à porter en compte dès l'aboutissement des études financées par le crédit. En cas de non-réalisation de la construction, le crédit d'étude sera immédiatement amorti.

Ainsi délibéré le 6 septembre 2023

L'attestent : Le président La secrétaire

Pascal Martin Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP), et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).